



RÈGLEMENT D'ACCÈS A L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DE DIJON MÉTROPOLE

Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement fixe les conditions d'accès à tout client de droit privé ou public, à l'**Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Dijon Métropole**.

Article 2 : Formalités d'admission des clients aux installations

Les seuls clients autorisés sont :

- **Les communes** de Dijon Métropole,
- **Les collectivités et établissements** publics territoriaux clients qui ont passé un marché ou une convention avec Dijon Métropole,
- **Les entreprises du déchet* ou les entreprises produisant des déchets en quantité supérieur à 50 tonnes/an**, avec lesquelles Dijon Métropole a signé un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP).

** Sont considérées comme « entreprises du déchet » les entreprises ayant un centre de tri ou de traitement classé ICPE, ou ayant un récépissé préfectoral de déclaration des activités de transport ou courtage de déchets.*

Toute autre personne physique ou morale est interdite d'accès au site, sauf autorisation préalable de la Direction.

Pour les nouveaux clients :

- Les demandes d'autorisation d'accès sont à adresser par écrit avant tout apports (sauf dérogation particulière pouvant être accordée par l'exploitant à titre exceptionnel) à l'attention du Président de Dijon Métropole, au moyen d'un **Certificat d'Acceptation Préalable** (CAP). Le modèle peut être fourni sur simple demande par le service de l'UVE.

- Les CAP doivent préciser
 - o la nature détaillée des déchets,
 - o les codes nomenclature (Annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014),
 - o la provenance,
 - o les quantités,
 - o les fréquences de déversement,
 - o ainsi que toutes les coordonnées, la raison sociale et toutes informations nécessaires à l'identification du ou des producteur(s).
- Dijon Métropole prononce la décision d'autorisation d'accès dans un délai de trois semaines maximum ; en cas de refus, Dijon Métropole informe le demandeur des motifs de rejet de sa demande.
- Le bénéficiaire de l'autorisation d'accès se verra remettre le présent règlement auquel il devra se **conformer**.

Article 3 - Déchets admis

1. Les ordures ménagères résiduelles collectées par les collectivités compétentes :

- les déchets ménagers et assimilés non dangereux (DMA) : déchets ménagers, fractions assimilables à des déchets ménagers (fraction énergétique d'une filière biologique) ;
- les déchets d'activités économiques non dangereux assimilables à des déchets ménagers (DAE), après acceptation préalable ;
- les déchets pharmaceutiques appartenant aux rubriques n°18 01 09 et 18 02 08 de la liste des déchets qui figure à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement ;
- les déchets souillés par des médicaments anticancéreux appartenant à la typologie décrite à l'article 1 de la circulaire interministérielle du 13 février 2006 ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ; Ces déchets doivent suivre un circuit de collecte spécifique, et ne sont en aucun cas déversés dans la fosse à ordures ménagères.

Article 4 - Déchets interdits

1. Tous déchets industriels dits "spéciaux" et susceptibles de charger les rejets gazeux ou solides en éléments polluants. Les déchets dont la manipulation et la réactivité **présentent un quelconque danger** pour le personnel ou les installations tels que :

- Amiante,
- Produits dangereux, nocifs, explosifs, irritants, comburants, inflammables, instables, corrosifs tels que boues, huiles, essences, pétroles, peintures, acides, solvants, produits

chimiques en tout genre, ainsi que les emballages de toutes natures ayant contenu ces produits,

- Cendres et mâchefers d'usines.

2. Déchets issus d'une collecte dédiée « encombrant ou incinérable déchetterie » sans une opération préalable de broyage.
3. Tout objet « hors dimension pouvant se trouver dans une collecte d'OMr ou apports DAE/DIB », soit à titre indicatif ayant une dimension supérieure à 0,80 m. Cela comprend par exemple les déchets volumineux tels que panneau sandwich, ailes, portières, tuyaux d'échappement, poubelles, profilés, chariots, fûts, gros ustensiles ménagers, poutres ou planches en bois...
4. Des produits divers :
 - Pneumatiques,
 - Déblais, gravats, décombres de démolition, produits à base d'amiante ou de plâtre, terre et déchets mélangés à ces produits,
 - Déchets inertes,
 - Bois de démolition,
 - Déchets végétaux,
 - Déchets issus d'abattoirs et de l'activité des produits carnés (graisses, suifs, os, viandes en grandes quantités, cuirs, peaux ...),
 - Verre.
5. Matières Plastiques apportées en **quantités importantes** par les professionnels du déchet, sans l'accord préalable de l'Exploitant sur la définition de la quantité admissible au moment de la livraison.
6. Déchets résultant de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de sa fabrication ou de sa commercialisation, autres que celui de la consommation ou de l'utilisation par les ménages (caisses, cartons, caisses en bois, en plastique, cagettes, fûts métalliques, en plastique, palettes, housses, éléments de calage ...). Ces déchets doivent être gérés en application des articles R.543-57 à 66 du code de l'environnement.
7. Déchets en mélanges contenant des emballages définis au point © ci-dessus.
8. Déchets **liquides pâteux ou en poudre**.
9. Déchets **radioactifs**.
10. Déchets **pharmaceutiques** autres que ceux définis à l'article 3§2.
11. Déchets **recyclables ou valorisables** (papiers...).

Article 5 - Jours et horaires d'ouverture pour décharger des déchets

Le déchargement de déchets s'effectue **24h/24h tous les jours de l'année**, sauf instruction particulière de l'exploitant.

Le portail ENTREE NORD PL (poids lourd), situé chemin de la Charmette, donnant accès aux ponts bascules, est ouvert:

- Lundi à vendredi : de 04h à 00h.
- Samedi : de 04h à 18h.

En dehors de ces horaires, un interphone situé à proximité du portail permet de contacter la salle de commande pour demander l'ouverture à distance du portail.

Dijon Métropole se réserve le droit de modifier, les jours et horaires d'ouverture selon les besoins d'utilisation des ponts bascules.

Article 6 - Accès aux installations

L'entrée sur site et les pesées :

L'accès au site pour le personnel et les entreprises extérieures en véhicule léger se fait exclusivement par l'ENTREE OUEST située rue Alexander Fleming.

Pour le **déchargement des déchets**, l'accès au site se fait **exclusivement** par « **le chemin de la Charmette** », via un enregistrement préalable par le pont bascule d'entrée (voir plan en Annexe 1).

Le transporteur se présente sur le pont bascule d'entrée et s'identifie via **la borne de pesée** :

- Grâce à une identification par lecture de la plaque d'immatriculation pour le flux mono client et mono matériaux par véhicule (cas des bennes de collecte de Dijon métropole par exemple)
- Grâce à un QR code transmis par l'UVE via le CAP,
- Grâce à un badge RFID, pour les apports, les déchargements ou les enlèvements ponctuels, (badge à récupérer en salle de commande).
 - Il est interdit de « stationner » sur le pont bascule → Le temps de récupérer le badge RFID, le véhicule doit stationner sur la zone réservée à cet effet, située à l'extérieur du site, rue Alexander Fleming.
 - Après déchargement et réalisation de la double pesée, le badge doit être rendu en salle de commande dans les mêmes conditions.
 - Tout badge non rendu sera facturé.

Le chauffeur devra valider la plaque d'immatriculation grâce à l'écran tactile de la borne de pesée, puis valider la pesée d'entrée afin de déclencher l'ouverture de la barrière.

En cas de difficulté lors de la pesée, un interphone situé sur la borne est à la disposition du chauffeur, afin de communiquer avec la salle de commande.

Après le déchargement des déchets, une deuxième pesée est réalisée sur le pont bascule de sortie, les moyens d'identifications sont identiques à la pesée d'entrée.

Si un chauffeur ne possède pas son QR Code d'accès, Dijon Métropole refusera l'accès à l'UVE

Les Certificats d'Acceptation Préalables (CAP) :

Avant le premier apport d'un type de déchets, le déposant devra avoir un CAP signé de Dijon Métropole. Le déchet apporté devra correspondre à celui autorisé dans le CAP.

En cas de défaut de CAP, ou d'apports de déchets qui ne font pas l'objet d'un CAP, le chargement sera refusé.

En cas de constat, après déversement, de déchets différents que ceux prévus dans le CAP, des pénalités forfaitaires sont appliquées.

Le registre RNDTS:

En application du décret n°2021-321 du 25 mars 2021, Dijon Métropole est tenu de tenir un registre des déchets entrant sur le site de l'UVE (RNDTS). Ce registre contient les informations déclarées sur le CAP et lors de la pesée avec le QR Code. Le fait de passer un QR Code engage le transporteur sur la concordance entre le QR Code et les déchets déchargés. En cas d'erreur de QR Code, la pesée sera enregistrée telle que déclarée et sera considérée comme une fausse déclaration réglementaire.

Les tickets de pesée :

A chaque pesée de sortie, un ticket de pesée est remis au déposant. Ce ticket doit être contrôlé sur les lieux par le déposant qui doit signaler aussitôt aux agents de Dijon Métropole toute anomalie éventuellement constatée (poids, codification de la nature des déchets...).

Ce ticket doit être conservé par le déposant et sera exigé pour toute réclamation ultérieure.

Les sanitaires :

Des sanitaires, situés à proximité des ponts bascules, sont mis à disposition des chauffeurs. Les agents utilisateurs doivent respecter ces lieux.

Article 7 - Conditions d'accès aux quais de déchargement en fosse- Règles de sécurité applicables aux opérations de déchargements des déchets

Pour accéder à l'UVE, les clients de l'UVE doivent avoir signé un **protocole de sécurité** pour les opérations de chargement et de déchargement des déchets (articles R4515-1 à

R4515-11 du code du travail). Ce document doit être en possession systématique des chauffeurs, qui doivent le connaître et le respecter.

- **Le déchargement manuel des déchets est interdit.** Seuls les véhicules dotés de système de déversement automatique sont autorisés à accéder aux quais de déchargement.

- Les usagers doivent se conformer strictement aux directives des agents de Dijon Métropole, pour les conditions de pesage et d'accès aux quais de déchargement.

- L'accès sur les ponts bascules doit se faire impérativement à **très basse vitesse et sans freinage brusque**. Le chauffeur doit attendre que le pont bascule soit complètement libéré et que la barrière soit abaissée avant de s'engager sur le pont bascule. Dijon Métropole se réserve le droit de demander des indemnités pour détérioration d'un pont bascule, d'une borne ou d'une barrière suite au non-respect des consignes.

- L'autorisation d'accès au quai de déchargement est communiquée via des **indications lumineuses** situées sur un panneau positionné à l'extérieur du bâtiment du quai de déchargement (Annexe 2).

- Un feu vert autorise l'accès au quai de déchargement → cette indication désigne aussi la (les) travée(s) autorisée(s) pour le déchargement des déchets en fosse
- Dans le hall de déchargement, des feux bicolores rappellent les travées ouvertes au déchargement. Si plusieurs feux sont verts, le conducteur peut décharger sur l'une des travées de son choix.

- Un véhicule sortant est prioritaire sur un véhicule entrant.

- Les manœuvres doivent être réalisées à très basse vitesse, sans dépasser une allure au pas. Le chauffeur doit s'assurer lors de ses manœuvres et manipulations (ouverture de portes ...) qu'il ne risque pas de heurter toute personne ou tout bien mobilier, immobilier, engin, véhicule, matériel présent sur les lieux.

- Le véhicule doit être immobilisé lors des opérations de déversement dans la fosse.

- Le déversement des déchets dans la fosse s'opère par les déposants et sous leur entière responsabilité. Sur les quais, un seul agent par camion peut sortir.

- **Le port des EPI est obligatoire sur le site de l'UVE : Casque de chantier (la casquette de sécurité est tolérée sur les quais) et chaussures de sécurité.**

- Les compacteurs à ouverture latérale doivent se placer sur un quai de façon à ce que la charnière de la porte soit située côté « gros » pilier béton du quai. En cas d'impossibilité de se placer ainsi, le chauffeur doit vérifier que le quai voisin (côté charnières) est vide avant d'ouvrir la porte. Il doit par ailleurs baliser ce quai avec des cônes de balisage (mis à disposition dans le hall) pour empêcher qu'un autre véhicule ne vienne pendant la manœuvre.

- Les conducteurs doivent avant déchargement, positionner les roues arrières contre les butoirs de protection ; il est strictement interdit de heurter ces derniers violemment →

L'attention des usagers est particulièrement attirée sur le fait **qu'il ne peut y avoir de dispositif de sécurité contre la chute de véhicules, bennes objets ou personnels dans la fosse.**

- Les déposants devront, après chaque déversement, nettoyer les déchets tombés sur l'aire de déchargement. Chaque véhicule devra être équipé des outils nécessaires à ce nettoyage (pelle, balais...).
- Par mesure de sécurité, **il est strictement interdit de fumer** dans le hall de déchargement.

Article 8 - Conditions d'accès aux quais de déchargement des DASRI

Pour les DASRI, les camions doivent passer sur les ponts de pesés à l'entrée de site et à la sortie de site, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 7 ci-dessus.

Une fois sur site, le véhicule se rend sur le quai de déchargement du bâtiment DASRI, afin de livrer ses déchets, identifier et peser les GRV selon la procédure définie dans le protocole de sécurité.

Article 9 - Vidéosurveillance

Le site est équipé de deux réseaux de caméras de vidéosurveillance :

Réseau selon la loi AGEC:

En application du décret n° 2021-345 du 30 mars 2021, les opérations de déchargement de déchets sont filmées sur les quais et en fosse. Les images sont stockées pour une durée d'une année. Lors du déchargement, les caméras filment les camions par l'avant, avec reconnaissance automatique des plaques, et simultanément par l'arrière pour contrôler les déchets déversés. Les visages des agents sont automatiquement floutés.

Réseau de sécurité interne au site:

En complément de la loi AGEC, l'UVE a récemment installé un réseau de caméras extérieurs de vidéosurveillance en appliquant des règles de mise en œuvre déployées sur Dijon métropole (via ON-DIJON) et selon la loi n°95-73 du 21/01/95 et le décret n°96-926 du 17/10/96), pour garantir la sécurité des accès du site et celle des agents. Les images sont archivées durant 15 jours.

Article 10 - Contrôles / Refus

Pour s'assurer de la conformité des déchets livrés, l'exploitant de l'UVE se réserve le droit à tout instant de contrôler les chargements et d'exiger toute information, orale ou écrite sur la nature et la provenance des livraisons. Il pourra refuser, sans préavis, toute livraison qui ne lui paraîtrait pas conforme au Certificat d'Acceptation Préalable défini à l'article 6 du présent règlement.

De plus, Dijon Métropole se réserve la possibilité de faire analyser par un organisme agréé tout échantillon prélevé.

Trois types de contrôles sont possibles :

1- Contrôles sur quais :

A tout instant et sans préavis, les agents de Dijon Métropole pourront demander aux chauffeurs de décharger sur les quais afin de vérifier la conformité des déchets vis-à-vis de la déclaration du CAP et du présent règlement :

- Si le chargement ne présente pas de non-conformité, les déchets seront poussés dans la fosse aux frais de Dijon Métropole,
- Si le chargement présente une non-conformité, celui-ci devra être intégralement repris par l'entreprise, à ses frais, dans les 4 heures qui suivent le constat de non-conformité. Le chargement non conforme ne sera en aucun cas trié sur les quais pour retirer les déchets interdits,
- Si un chargement non conforme n'est pas repris dans les 4 heures, celui-ci sera enlevé par Dijon Métropole et réexpédié au producteur à ses frais,
- Toute non-conformité constatée lors des contrôles inopinés fera l'objet de pénalités forfaitaires dont les montants sont validés annuellement en conseil, ainsi que d'une interdiction provisoire ou définitive d'accès à l'UVE.

2- Contrôles en fosse :

En cas de constat au moment du déversement dans la fosse d'un chargement ne correspondant pas à la déclaration faite à l'aide du QR code (fausse déclaration), au CAP ou non conforme au présent règlement, Dijon Métropole se réserve le droit de demander à l'apporteur de reprendre tout, ou en partie, les déchets non conformes à ses frais. La non-conformité constatée fera l'objet de pénalités forfaitaires dont les montants sont validés annuellement en conseil métropolitain, ainsi que d'une interdiction provisoire ou définitive d'accès à l'UVE.

Toute interdiction d'accès à l'UVE sera notifiée au contrevenant par le président de Dijon Métropole. Les sanctions administratives ne se substituent en aucun cas aux poursuites encourues, conformément à la législation en vigueur.

Dans tous les cas de non-conformités au règlement, les frais de reprise, d'expédition ou d'éventuelle élimination seront à la charge du contrevenant, sans préjudice des poursuites et sanctions prévues en la matière.

Toute personne refusant le contrôle des déchets se verra interdire le déchargement du véhicule.

Tout contrôle sur quais, et tout constat de non-conformité (en fosse ou sur quais) donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal dont un exemplaire signé de l'agent contrôleur est remis à la personne dont le chargement est contrôlé.

Un registre de contrôle tenu à l'usine mentionne notamment :

- La date et l'heure des contrôles,
- L'identité des contrôlés (transporteur, producteur),
- La nature des contrôles effectués,
- Les décisions qui en découlent.

3- Contrôle de la radioactivité :

Un contrôle de la radioactivité est réalisé pour tout camion s'engageant sur le site via le pont bascule d'entrée. En cas de déclenchement de l'alarme de radioactivité, les agents de Dijon Métropole « bloquent immédiatement » le camion concerné* :

- Le chauffeur doit suivre les consignes données par Dijon Métropole selon la procédure à appliquer sur site.
- Le camion a interdiction d'accéder aux quais et de décharger.
- Le camion a interdiction de repartir du site avec son chargement.
- Le camion est isolé sur site à un emplacement dédié.
- Dijon Métropole fait appel à une entreprise spécialisée qui interviendra dans les 48h ouvrées pour repérer et identifier le déchet radioactif. Un chauffeur devra être présent lors de cette intervention.
- Les frais d'intervention de l'entreprise spécialisée sont à la charge du client qui a apporté le déchet.

* Les GRV des DASRI sont individuellement contrôlés pour la radioactivité. En cas d'alarme déclenchée, le chauffeur doit prévenir les agents de Dijon Métropole pour suivre la procédure applicable adaptée.

Article 11 - Circulation dans l'enceinte de l'usine

Dans l'enceinte de l'usine, la circulation doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place et à une vitesse n'excédant pas **15 km/h** pour tous les véhicules.

L'accès à la salle de commande et aux locaux techniques et administratifs de l'usine est interdit aux déposants sauf autorisation accordée par le responsable du site. Dans ce cas, leur entrée et leur circulation dans les lieux ne peuvent se faire qu'accompagnés par un agent de Dijon Métropole.

Article 12 - Tarifs

Les tarifs d'élimination des déchets, ainsi que le régime de sanctions en cas de non-conformité, **sont votés annuellement en conseil métropolitain.**

Article 13 - Facturation

- Dijon Métropole met mensuellement en recouvrement les sommes dues par les clients de l'UVE

- Ces sommes correspondent à la somme des pesées mensuelles, via les tickets de pesée remis aux utilisateurs lors de chaque passage à l'UVE, (date, poids, nature des déchets) en utilisation et fonctionnement normal des ponts bascules et du logiciel de gestion. En fonctionnement dégradé ou en utilisation anormal des ponts bascules, et donc en cas d'erreurs sur les « tickets de pesée », Dijon Métropole se réserve le droit de rééditer les tickets corrigés. Ces tickets corrigés seront donc utilisés pour la facturation.

Article 14 - Responsabilité

- Les usagers de l'UVE sont civilement responsables des accidents et dégâts survenus aux biens et aux personnes dans l'enceinte de l'usine par imprudence ou non-respect des consignes portées à leur connaissance.

- L'UVE décline toute responsabilité en cas de dommages matériels ou corporels survenus dans les conditions ci-dessus.

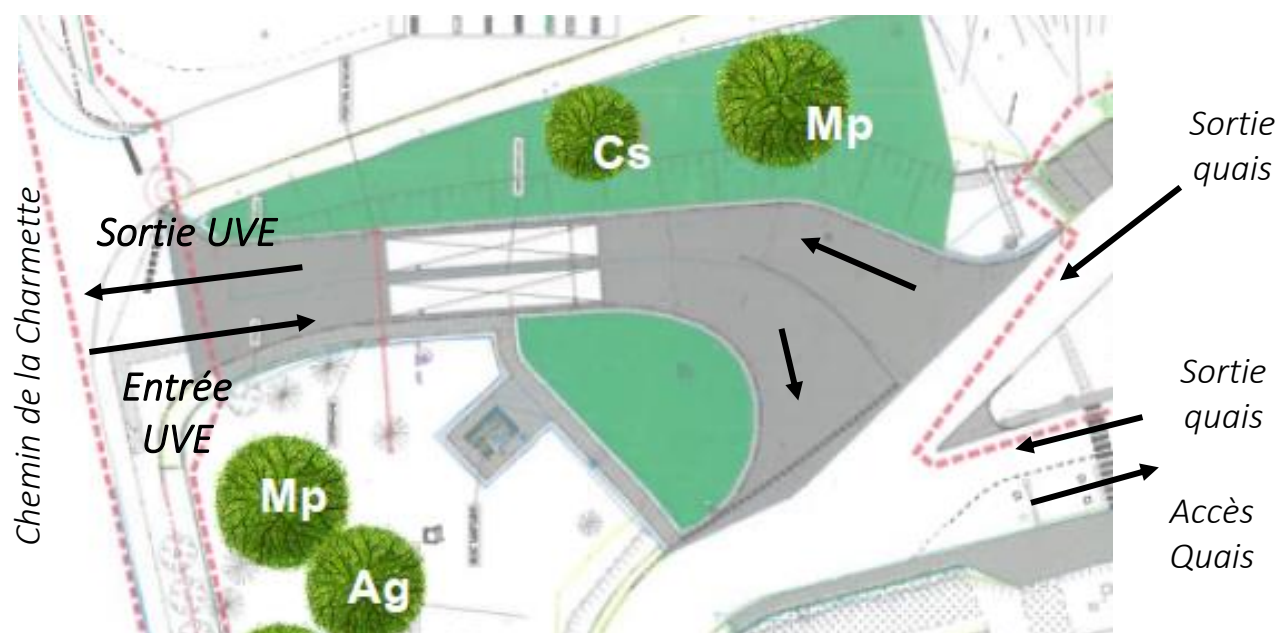
Article 15 - Application

Le présent règlement est seul applicable et prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

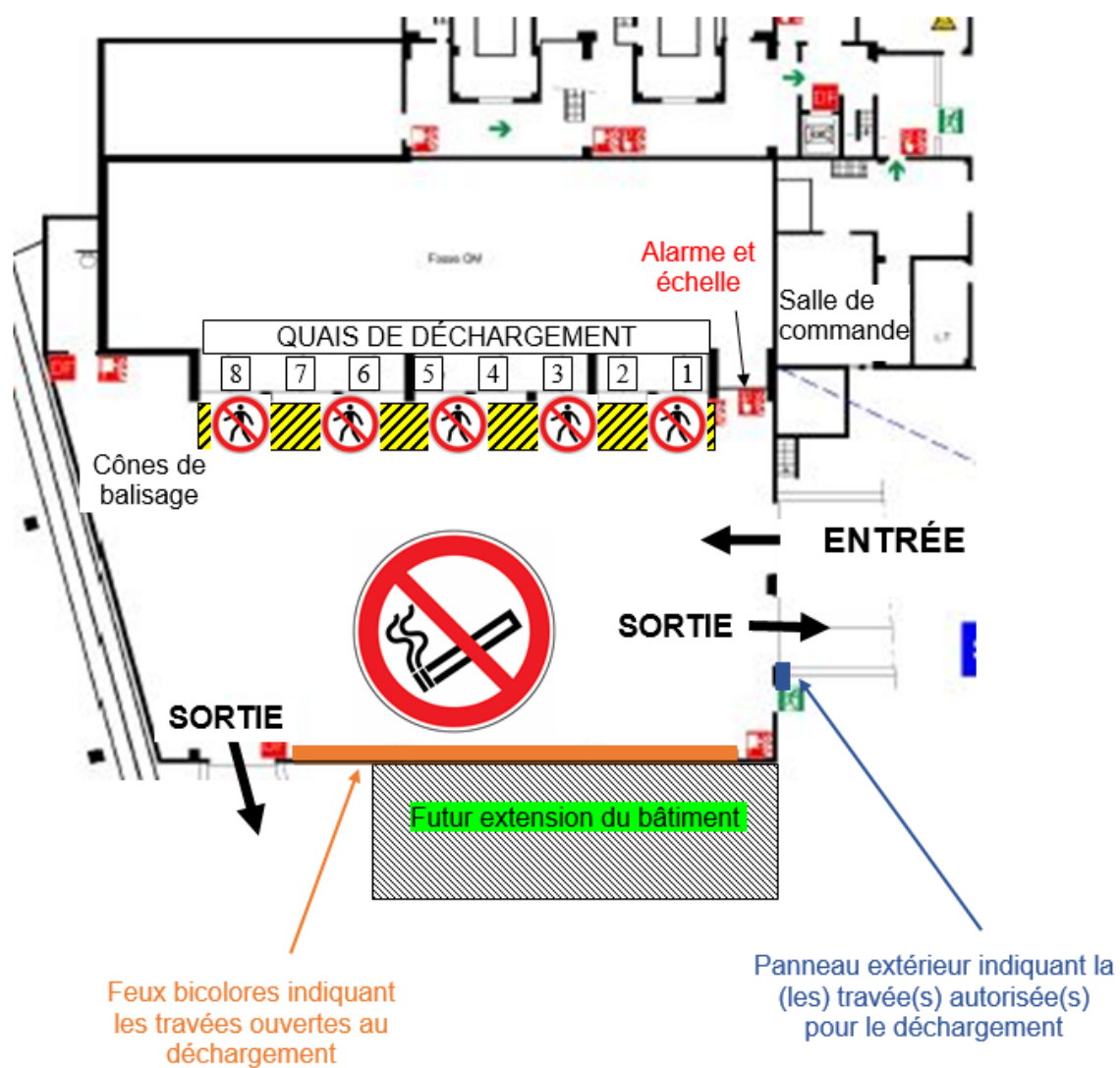
FAIT A DIJON, LE

LE PRESIDENT,

ANNEXE 1 : Plan d'accès de l'UVE pour le déchargement de déchets



ANNEXE 2 : Plan d'accès du bâtiment des quais



ANNEXE 3 : Plan général du site

